ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUINQUIES

A l'alinéa 5, après le mot :

« fois »,

insérer les mots :

« dans un délai maximum de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser dans quel délai raisonnable la déclaration concernant l'adresse doit être effectuée. En effet la carence du texte proposé pourrait entraîner la censure du Conseil constitutionnel, d'autant que le non respect de cette obligation constitue un délit passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.